

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU
- SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017 -**

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN

Mme Martine DORE a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du conseil : 6 décembre 2017

Nombre de conseillers :

en exercice : 41
Présents : 29
Votants : 39

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

Mme Myriam BOURCEREAU
M. Jean-Yves MARNIER

COMMUNE DE LA CHEVROLIERE :

M. Johann BOBLIN
M. Roger MARAN
Mme Martine DORÉ
M. Yvon LESAGE

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA
M. Laurent COCHARD

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
Mme Evelyne RAVAUD

COMMUNE DE MONTBERT :

M. Gilles CHAUVEAU
Mme Manuela GUILLET

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FETIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
M. Christophe LEGLAND
M. Christian CHIRON
M. Michel BRENON

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Nicole BATARD
M. Sylvain JALLOT

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Magali VARENNES
M. Bernard GUILLET

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphan BEAUGÉ
Mme Magaly GOBIN
M. Alain VACHON
Mme Virginie VERSCHELLE
Mme Colette CHARIER
M. Claude DENIS

Pouvoirs :

M. Serge HEGRON, absent, a donné pouvoir à M. Jean-Yves MARNIER
Mme Stéphanie NEUVILLE-BERNIER, absente, a donné pouvoir à M. Michel BRENON
Mme Marie-France GOURAUD, absente, a donné pouvoir à M. Roger MARAN
Mme Sophie CLOUET, absente, a donné pouvoir à M. Johann BOBLIN
Mme Marie-Thérèse CORGNIET, absente, a donné pouvoir à M. Laurent COCHARD
M. Anthony MARTEIL, absent, a donné pouvoir à Mme Karine PAVIZA
M. Jean-Jacques MIRALLIÉ, absent, a donné pouvoir à M. Gilles CHAUVEAU
Mme Bernadette GRATON, absente, a donné pouvoir à M. Christophe LEGLAND
M. Arnaud PERIN, absent, a donné pouvoir à M. Alain VACHON
Mme Nathalie DERAME, absente, a donné pouvoir à M. Stephan BEAUGE

2 - FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET MODALITES D'APPLICATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012 ;

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique ;

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, créant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date ;

VU la délibération n°DE187-C131216 du 13 décembre 2016 relative aux tarifs de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PFAC) applicables sur le territoire à compter du 1er janvier 2017,

CONSIDERANT que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDERANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 34 voix pour et 5 abstentions (M. Yvon LESAGE, Mme Myriam BOURCEREAU, Mme Magaly GOBIN, M. Jean-Yves MARNIER, M. Serge HEGRON qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves MARNIER) :

DECIDE :

Article 1 - La délibération n°DE187-C131216 du 13 décembre 2016 est abrogée.

Article 2 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

2.1 - La PFAC est due sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

2.2 - La PFAC a pour fait générateur le raccordement à l'égout d'un immeuble quels que soit les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé...).

2.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau.

2.4- Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée.

2.5 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les constructions neuves ou dans le cas d'un changement de destination générant des eaux usées supplémentaires
 - pour les maisons individuelles de 0 à 90 m² de surface de plancher : PFAC = 3 000 €
 - pour les maisons individuelles au-delà de 90 m² de surface de plancher : PFAC = 3 500 €
 - pour les immeubles collectifs : PFAC = 3 500 € pour le premier logement + 300 € / logement supplémentaire
 - pour les permis de construire groupés (immeubles collectifs et/ou maisons groupées) : PFAC = 3 500 € pour le premier logement + 300 € / logement supplémentaire

- Pour les logements existants devenus raccordables suite à une extension de réseau

Application des tarifs ci-dessus, avec un abattement en cas de filière d'assainissement non collectif conforme selon le tableau ci-dessous :

Age de l'équipement (en année)	% d'abattement du montant de la PFAC
0	50
1	50
2	40
3	30
4	20
5	10

Article 3 - Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

3.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due sur le territoire de la Communauté de communes de Grand Lieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

3.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

3.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible lors du raccordement à l'égout quels que soit les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé, etc.).

3.4 - Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée.

3.5 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles neufs ou dans le cas d'un changement de destination générant des eaux usées supplémentaires

La PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est calculée sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulée par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon la formule suivante :

$$PFAC = k.P_0$$

Avec :

- surface de plancher de 0 à 100 m² : P₀ = 3 000 €
- surface de plancher de 101 à 500 m² : P₀ = 4 500 €
- surface de plancher de 501 à 1 000 m² : P₀ = 7 000 €
- surface de plancher > à 1 000 m² : P₀ = 10 000 €

Et le coefficient k est défini de la manière suivante :

Destination du bâtiment	Coefficient k
Hébergement hôtelier	0,7
Camping	0,5
Bureaux	0,5
Commerces	
Commerce / Centre commercial	0,5
Restaurant / brasserie	1
Café / Débit de boisson	0,7
Artisan	0,5
Entrepôt	0,3
Industrie	0,5
Exploitation agricole ou forestière	0,5
Service public ou d'intérêt collectif	
Locaux administratifs	0,5
ERP	0,5
Piscine publique	1
Activités pour la santé	1
Stade	0,5

- Pour les immeubles existants devenus raccordables suite à une extension de réseau

Application des tarifs ci-dessus, avec un abattement en cas de filière d'assainissement non collectif conforme selon le tableau ci-dessous :

Age de l'équipement (en année)	% d'abattement du montant de la PFAC
0	50
1	50
2	40
3	30
4	20
5	10

Article 4 - Le Conseil communautaire autorise le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte n° : DE292-C121217

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Préfecture le : 18/12/17
et de la publication le : 18/12/17

Fait à La Chevrolière, le 14 décembre 2017

Le Président,



Johann BOBLIN

